



ARRETE N° 42 / 2023
Portant réglementation de la circulation
Au niveau du 3 rue des Alliés
en raison de travaux sur chambre Telecom

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison du remplacement d'un cadre et d'un tampon de chaussée sur une chambre telecom « ORANGE » au niveau du 3 rue des Alliés, en agglomération, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier par l'entreprise KMZ CONSTRUCTION de FLEVILLE DEVANT NANCY (54710), de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, au droit du 03 rue des Alliés du 02 octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.

Article 3 : le passage des piétons sera interdit au droit des travaux. Les piétons sont priés d'emprunter le trottoir en face.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise KMZ CONSTRUCTION de FLEVILLE DEVANT NANCY (54710).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise KMZ CONSTRUCTION, 330 rue du Champ Moyen, 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY (54710), à l'UTT de SARREGUEMINES-BITCHE et publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 18 spetembre 2023.

